



Arrêt

n° 258 574 du 22 juillet 2021
dans les affaires x et x / X

En cause : x
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^E CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 octobre 2020 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. BOUDRY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple marié), qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident et de statuer par un seul et même arrêt.

II. Actes attaqués

2.1. En ce qui concerne Monsieur A.K. (ci-après dénommé « le requérant »), qui est l'époux de la requérante, la décision prise à son égard est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Nurhak. Vous viviez à Erzin (Hatay) avec votre famille. Vous êtes électricien de profession. Vous êtes marié depuis le 24 juillet 2018 à [E.K.] (CG : xxx), laquelle est arrivée avec vous en Belgique le 24 mai 2019 pour y introduire une demande de protection internationale le 29 mai 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : lorsque vous étiez enfant, votre père a eu des comportements incestueux (attouchements de type sexuel) avec vos soeurs ([M.] et [U.]), il battait votre frère aîné [O.] qui en a gardé des séquelles ; vous ajoutez que ce dernier a subi des abus sexuels sans pouvoir en dire plus. Votre mère, ayant découvert les comportements de son mari, vous mettait, vos deux jeunes frères et vous, en garde et vous conseillait d'éviter d'aller dans les bras de votre père ou sur ses genoux. Ce dernier était violent avec son épouse et ses enfants, en particulier avec vos soeurs. Votre soeur [N.] a fui la maison à 14 ans pour éviter de subir des attouchements de votre père. Il arrivait également que votre père s'en prenne sexuellement à des animaux.

En 2018, vous vous êtes marié et avez emménagé dans le même immeuble que vos parents, un étage plus bas. Votre épouse vous a alors confié que votre père l'avait observée par la fenêtre alors qu'elle prenait sa douche. Apprenant cela, vous avez décidé de quitter la Turquie avec votre épouse. Vous ne vouliez pas aller vivre ailleurs en Turquie car vous auriez dû faire votre service militaire, et vous ne vouliez pas laisser votre femme seule. En effet, apprenant les agissements de votre père, votre belle-famille a voulu que vous divorciez, ce que vous ne vouliez ni l'un ni l'autre. Craignant que sa famille vienne rechercher votre épouse, vous ne vouliez pas faire votre service militaire, ce qui vous a poussés également à quitter la Turquie.

Vous avez quitté, votre épouse et vous, la Turquie clandestinement en TIR le 20 mai 2019 et êtes arrivés en Belgique le 24 mai 2019.

En cas de retour en Turquie, vous craignez votre père, qui a appris que votre mère était arrivée elle aussi en Belgique ; vous craignez votre belle-famille qui veut que vous vous sépariez de votre femme et à ce titre, vous craignez de laisser cette dernière seule en Turquie pendant que vous feriez votre service militaire, dès lors, vous refusez de l'exécuter ; vous craignez donc qu'en cas de retour, vous soyez arrêté et emmené de force faire votre service militaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé les documents suivants : une composition de famille ; votre carte d'identité originale ; la copie de votre livret de famille attestant de votre mariage avec [E.K.] née Karakus ; un document d'un site internet consacré à l'enseignement, expliquant le système de sursis en matière de service militaire obligatoire en Turquie quand on est étudiant ; un document explicatif concernant le certificat d'état du service militaire ; des documents de la sécurité sociale établissant les différents emplois en électricité que vous avez eus en Turquie depuis que vous travaillez ; un certificat de scolarité de l'Université à distance en électricité et énergie et un certificat de domicile en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il est à noter que, le 24 juillet 2020, vous avez demandé à obtenir la copie des notes de votre entretien du 22 juillet 2020, lesquelles vous ont été envoyées le 29 juillet 2020. Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires par rapport au contenu de votre entretien personnel.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de votre père, vous avez expliqué lors de votre entretien au Commissariat général comment il se comportait de manière violente envers votre mère, vos frères et soeurs et vous-même ; vous avez évoqué également les attouchements sexuels qu'il a commis sur deux de vos soeurs avant qu'elles ne se marient, ainsi que les maltraitements quand votre grand frère [O.] était enfant ; à la question de savoir si ce dernier avait subi des abus sexuels, vous avez ajouté savoir que votre frère [O.] avait subi des « choses » de la part de votre père sans en dire davantage. Une de vos soeurs, [N.], a d'ailleurs introduit une demande de protection en Belgique en 2015, où elle invoquait une crainte de son ex-mari violent, mais elle avait également invoqué le comportement de votre père. Sans que ce contexte familial dans lequel vous avez grandi ne soit remis en cause par le Commissariat général, force est de constater que vous n'avez pas invoqué avoir subi personnellement des violences sexuelles de la part de votre père, que ce soit dans votre enfance ou à l'âge adulte (voir entretien CGRA 22.07.2020, pp.5, 6, 7, 13 et 14). Ainsi, le fait que certains de vos frères et soeurs aient été victimes d'abus sexuels dans le passé lorsqu'ils vivaient sous le même toit que votre père ne permet pas de croire que vous ayez personnellement un besoin fondé et actuel de protection internationale.

Vous dites avoir pris la décision de quitter la Turquie avec votre épouse après qu'elle vous ait confié que votre père avait regardé par la fenêtre alors qu'elle était en train de prendre sa douche. Vous avez précisé que votre femme avait remarqué que votre père l'avait regardée pendant qu'elle se douchait, qu'elle avait voulu vous le cacher dans un premier temps, mais comme cela s'était reproduit, elle vous en avait parlé (voir entretien CGRA 22.07.2020, p.6). Cependant, votre épouse a donné une autre version des faits lors de son entretien, qui diffère de la vôtre à ce sujet. En effet, votre épouse a expliqué que dans un premier temps, elle avait vu votre père qui la regardait tandis qu'elle prenait sa douche mais elle ne vous en avait pas parlé pensant que c'était peut-être accidentel ; par la suite, elle explique que votre père a eu des attouchements, tels qu'essayer de la prendre dans ses bras, qu'il a touché sa poitrine et que constamment il la harcelait verbalement. Elle a déclaré que c'est suite aux attouchements subis qu'elle vous en a parlé (voir entretien CGRA dossier 19/17831B, 23.07.2020, pp.5 et 6). Or, vous n'avez nullement évoqué des attouchements à l'encontre de votre épouse lorsque vous avez relatés les faits bien que votre épouse ait déclaré vous en avoir parlé. Lorsque votre épouse fût confrontée à ces divergences dans vos déclarations, elle a répondu que soit vous n'aviez pas voulu en parler, soit vous aviez oublié d'en parler (idem, p.8). Ses explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où dans le premier cas, il vous appartenait de donner tous les faits ayant justifié votre départ de Turquie et vous auriez dû parler des attouchements de votre père à l'égard de votre épouse et dans le second cas, il paraît peu crédible que vous ayez oublié d'expliquer lors de votre entretien de tels faits s'ils étaient réellement produits. Dans le cadre des remarques que vous avez formulées suite à la demande des notes d'entretien de votre épouse, vous avez rectifié une erreur de traduction du mot « oublié » en mot « honte » et avez expliqué que c'était honteux pour vous d'expliquer que votre père avait touché la poitrine de votre femme, raison pour laquelle vous n'en aviez pas parlé lors de votre entretien (voir dossier administratif : remarques envoyées au CGRA le 6.08.2020). Il n'en reste pas moins que vous auriez dû présenter tous les éléments pertinents à la connaissance du Commissariat général lors de votre entretien et que par ailleurs, vous avez osé évoquer d'autres faits commis par votre père tels que des actes sexuels sur des animaux. Ainsi, tenant compte de vos remarques faites après lecture des notes d'entretien, il n'en reste pas moins que vos déclarations étaient divergentes, même si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre père ait pu mal se comporter avec votre épouse. Cela étant, ces actes commis ne peuvent justifier en soi l'octroi d'une protection internationale dans votre chef à vous.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre père a eu des comportements inacceptables envers votre épouse, le Commissariat général considère que rien ne vous obligeait à rester vivre dans le même immeuble que votre père à Erzin. En effet, vous avez expliqué avoir fait des études, notamment à Istanbul ; en Turquie, vous étiez électricien ; vous avez produit des preuves de votre travail en Turquie, ce qui prouve votre autonomie financière (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 5, 7 et 11). Vous êtes aujourd'hui âgé de 28 ans. Dès lors, le Commissariat général constate que vous pouviez aller vivre ailleurs avec votre épouse, vous éloigner de votre père, à l'instar d'autres membres de votre famille : ainsi, vous dites que votre frère a finalement quitté la maison familiale avec sa troisième femme parce que les deux autres épouses s'étaient enfuies suite au comportement de votre père ; quant à vos soeurs, les violences sexuelles se sont arrêtées quand elles ont quitté la maison, à leur mariage (voir entretien CGRA, 22.07.2020, pp.6 et 7).

Vous avez justifié le fait de ne pas vouloir vous installer avec votre épouse ailleurs en Turquie parce que vous deviez encore faire votre service militaire et que si vous laissiez votre épouse seule durant quelques mois, le temps de vous acquitter de votre devoir de citoyen turc, sa famille viendrait la reprendre. En effet, ayant été mise au courant de ce qui s'était passé avec votre père, votre belle-mère avait averti votre beau-père qui voulait que vous divorciez. Or, votre épouse et vous vous aimez et vous ne voulez pas vous séparer. Dès lors, vous dites avoir voulu quitter la Turquie tous les deux pour ne pas que votre belle-famille puisse reprendre leur fille auprès d'eux (voir entretien CGRA 22.07.2020, p.6). Sur ce point, relevons tout d'abord que ce conflit familial n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et qu'il ne peut être considéré comme « une persécution » ; de même, il n'entre pas dans la définition « d'atteinte grave » au sens de la protection subsidiaire dès lors que ce conflit ne constitue pas un fait suffisamment grave que pour entrer dans le champ de la protection internationale.

Ensuite, les propos tenus par votre épouse lors de son entretien du 24 juillet 2020 empêchent de croire que cette crainte est encore actuelle et fondée. En effet, à la question de savoir si elle avait des contacts en Turquie, votre épouse a expliqué qu'elle était en contact avec sa famille, mère, frères et belles-soeurs, oncles et cousins, à l'exception de son père ; elle a expliqué que depuis votre départ, au début, les membres de sa famille parlaient beaucoup de vous mais que maintenant, c'était « oublié », que plus personne ne parlait de vous et de ce qui s'était passé. Quand il lui est demandé pourquoi elle ne parlait plus avec son père, elle a répondu qu'il ne voulait pas qu'elle quitte la Turquie, qu'il voulait qu'elle rentre à la maison. Elle a évoqué le fait que vous vous étiez trouvé tous deux au milieu d'un conflit entre les deux familles suite au comportement de votre père. Il ressort de ses propos que depuis que vous n'êtes plus sur place à Erzin, cette menace de divorce n'est plus actuelle (voir entretien CGRA dossier 19/17831B, 24.07.2020, pp. 4 et 5). Dès lors, au lieu de quitter la Turquie, il vous appartenait d'abord de vous installer dans une autre région de Turquie, afin de vous éloigner de ces tensions familiales au lieu de chercher à obtenir une protection internationale, laquelle ne peut vous être octroyée afin de vous éviter de devoir affronter les pressions de votre belle-famille pour que vous divorciez.

En conclusion, votre crainte exprimée d'avoir des problèmes dans le futur avec les oncles de votre femme qui ont proféré des menaces à votre encontre (voir entretien CGRA 22.07.2020, p.12) n'est pas fondée.

Vous dites que vous ne voulez pas retourner en Turquie car vous ne vous êtes pas acquitté de l'obligation de faire votre service militaire. Vous avez expliqué qu'à 20 ans (soit en 2012), vous étiez dans les conditions pour le faire et que par deux fois, vous avez demandé un sursis de quatre ans en raison de votre inscription à une formation universitaire par correspondance en électricité et électronique, ce qui nous mène donc à 2020 au terme de votre sursis. Ainsi, selon vos dires, vous entrez dans les conditions légales pour effectuer votre service militaire (voir entretien CGRA 22.07.2020, pp. 3 et 9).

Vous avez déclaré qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez arrêté et directement emmené pour faire votre service militaire ; vous ajoutez que vous êtes considéré comme un insoumis (idem, p.9). Or, le Commissariat général ne peut pas croire à ces dernières allégations dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret convaincant. En effet, vous dites ne pas avoir reçu de document tel qu'une convocation pour vous présenter à la visite médicale, première étape pour un conscrit (idem, p.9). Vous n'avez pas reçu le moindre courrier personnalisé du bureau de recrutement afin d'entamer la procédure liée au service militaire (idem, p.10). Après l'entretien du 22 juillet 2020, vous avez fait parvenir un document qui selon vos dires provient de votre compte e-Devlet où il est indiqué la procédure pour s'acquitter de l'obligation légale en Turquie de faire son service militaire (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4), afin de prouver que vous étiez visé pour faire votre service militaire (voir entretien CGRA 22.07.2020, p.10). Or, il ressort clairement de la lecture du document en question qu'il s'agit d'un article, provenant d'un site internet voué à l'enseignement (voir site Internet www.okulsayfam.com), expliquant comment faire pour obtenir un sursis lorsqu'on est étudiant et qu'on est soumis à l'obligation de faire son service militaire. Ce document d'ordre général ne prouve aucunement que vous vous trouvez personnellement en situation d'insoumission. Plus tard, par l'intermédiaire de votre conseil, vous avez fait parvenir un autre document d'ordre général qui concerne l'octroi d'un certificat d'état du service militaire : il explique la marche à suivre pour l'obtention d'un tel document (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 9 et mail de votre avocat au CGRA daté du 25.07.2020 où il est stipulé : « Monsieur [A.K.] me confirme que tous les derniers documents produits proviennent bien du même site Internet, y compris le texte lié au Service militaire»). Bien que vous dites que ce document provient du même site Internet que les autres documents, il n'en reste pas moins que ce document est de portée générale et donne des informations sur l'obtention d'un document en vue de

faire son service militaire. Ainsi, vous ne faites nullement la preuve que vous avez été appelé à faire votre service militaire et le Commissariat général ignore quelle est votre réelle situation actuelle liée au service militaire.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de soustraire un citoyen turc à ses obligations civiles obligatoires, comme celle de faire son service militaire.

Quant à savoir pour quelles raisons vous refusiez de vous acquitter de cette obligation légale en Turquie, vous avez expliqué que vous ne pouviez pas laisser votre épouse seule en Turquie, pas même un seul jour, de crainte que sa famille ne la reprenne (voir entretien CGRA, 22.07.2020, pp.6, 10). Il ressort de ces propos que vous ne pouvez nullement être considéré comme un objecteur de conscience. Ensuite, si votre objectif était de ne pas laisser votre épouse seule, force est de constater que si réellement, vous vous trouviez dans une situation où vous deviez faire votre service militaire, vous vous seriez renseigné sur votre situation concrète et sur les possibilités d'un rachat. Or, sur ces points, vous vous êtes montré imprécis et peu informé : vous ignorez quand prenait fin exactement votre dernier sursis lié à vos études ; vous ne savez pas si en 2020, vous êtes toujours inscrit à l'université par correspondance ; si vous savez qu'un rachat est possible, cependant, vous n'en connaissez pas les modalités concrètes et vous ne savez pas dire avec précision la période symbolique qui est demandée aux conscrits qui rachètent leur service militaire (voir entretien CGRA 22.07.2020, pp.9 et 10). Vous dites ne pas avoir envisagé de racheter votre service militaire car vous ne pouviez pas laisser votre femme ne fût-ce qu'un seul jour, car elle a peur la nuit (idem, p.10). Cette raison invoquée n'est nullement fondée pour justifier un départ de Turquie et encore moins pour solliciter une protection internationale.

Dans les remarques que vous avez fait parvenir au Commissariat général au sujet des notes d'entretien de votre épouse en date du 6 août 2020, vous êtes revenu sur les déclarations de cette dernière qui avait dit que vous aviez peur de mourir à cause de la situation tendue à l'est de la Turquie, où il y a presque tous les jours des martyrs. Vous avez bien précisé à la suite que cela ne constituait pas une raison pour vous de ne pas vouloir faire votre service militaire.

Quand bien même à l'avenir, vous seriez déclaré comme insoumis, les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif attestent que les insoumis ne sont pas systématiquement recherchés par leurs autorités, et qu'ils ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes administratives et non par des peines de prison (voir farde « Information des pays », COI Focus, le service militaire, 9.09.2019). Dès lors, à ce stade, votre crainte d'être insoumis, d'être arrêté et directement envoyé au service militaire est hypothétique, non étayée par des éléments concrets et non fondée. Vous avez confirmé n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, 22.07.2020, p.12).

Quant aux autres documents que vous avez versés, à savoir votre carte d'identité originale, la copie de votre livret de famille et votre composition de famille récente (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 1, 3, 6), ils attestent de votre identité, de votre nationalité, du lien marital qui vous unit à [E.K.] et du lien de filiation avec vos parents, dont votre maman [H.K.] (CG : xxx) qui est en procédure d'asile également. Ces éléments ne sont pas remis en cause, ils concernent votre identité et les liens qui vous unissent à votre famille. S'agissant de votre certificat de scolarité de l'Université à distance en électricité et énergie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8), il atteste de votre profil professionnel, lequel est établi. Enfin, le certificat de domicile en Turquie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10) atteste que vous étiez domicilié à Nurhak (Kahramanmaras), bien que vous résidiez dans les faits à Erzin, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui vous concerne personnellement, vous êtes originaire de Nurhak dans la province de Kahramanmaraş et vous viviez à Erzin dans la province d'Hatay, située dans le centre-sud de la Turquie. Ces deux provinces ne sont pas concernées par des zones de sécurité comme l'indique le COI Focus susmentionné. Vous n'avez pas fait part d'une insécurité générale lors de votre entretien du 22 juillet 2020 comme élément de crainte et il ressort de votre cet entretien que votre famille restée au pays ne connaît pas de problèmes liés à la situation sécuritaire.

Le Commissariat général vous informe qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'égard de votre épouse, [E.K.] (xxx).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne Madame E.K. (ci-après dénommée « la requérante »), qui est l'épouse du requérant, la décision prise à son égard est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Nurhak. Vous viviez à Erzin (Hatay) avec votre famille. Vous êtes mariée depuis le 24 juillet 2018 à [A.K.] (CG : xxx), lequel est arrivé avec vous en Belgique le 24 mai 2019 pour y introduire une demande de protection internationale le 29 mai 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : peu après votre mariage, alors que vous viviez dans le même immeuble que votre belle-famille, vous avez remarqué que votre beau-père vous avait regardée alors que vous preniez votre douche. Vous n'en avez pas parlé à votre mari, pensant que c'était peut-être un accident s'il vous avait vue. Par la suite, votre beau-père a essayé de vous prendre dans ses bras et a touché votre poitrine. Suite à cela, vous en avez parlé à votre mari et également à votre mère qui en a parlé avec votre père. Trouvant ces comportements inadmissibles, ce dernier voulait que vous reveniez vivre chez eux. Vos oncles ont pris part au différend et vous vous êtes retrouvés, votre mari et vous, au centre du conflit car vous vous aimez et vous ne vouliez pas vous séparer. Vous avez alors pris la décision de quitter la Turquie. Par ailleurs, votre mari allait devoir faire son service militaire, mais il ne voulait pas vous laisser seule, ce qui constituait une deuxième raison pour quitter la Turquie.

Vous avez quitté, votre époux et vous, la Turquie clandestinement en TIR le 20 mai 2019 et êtes arrivés en Belgique le 24 mai 2019.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être séparée de votre mari ; par ailleurs, vous avez peur du qu'en dira-t-on car dans votre culture, retourner chez ses parents n'est pas bien vu ; enfin vous craignez votre beau-père car ce dernier vous a menacée de vous faire du mal si vous parliez de son comportement à votre mari.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé les documents suivants qui vous concernent personnellement (les autres documents versés concernent votre époux et font l'objet d'une analyse dans le cadre de la décision qui le concerne): votre carte d'identité originale et la copie de votre livret de famille attestant de votre mariage avec [A.K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Enceinte de quelques semaines, vous avez fait part en début d'entretien du fait que vous aviez été malade en voiture et que votre grossesse vous causait des symptômes propres à votre état. En fin d'entretien, vous avez ajouté qu'actuellement vous ne vous sentiez pas bien (voir entretien CGRA, 23.07.2020, pp.3 et 8). Le Commissariat général a tenu compte de votre état de début de grossesse, qui s'accompagne de symptômes tels que les nausées. Lors de l'entretien, l'Officier de protection vous a proposé de faire des pauses, a fait en sorte que l'entretien se déroule de manière calme et a été attentive à la survenance d'un malaise dans votre chef. Il a pu constater que l'entretien s'était déroulée sereinement, sans heurts, que vous avez pu comprendre les questions posées et que vous avez pu y répondre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il est à noter que, le 24 juillet 2020, vous avez demandé à obtenir la copie des notes de votre entretien du 23 juillet 2020, lesquelles vous ont été envoyées le 29 juillet 2020. Votre avocat a fait parvenir des remarques formulées par votre époux au sujet de vos déclarations en date du 6 août 2020, lesquelles ont été portées à la connaissance du Commissariat général, pour la prise de décision.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré craindre votre beau-père, lequel a eu un comportement déplacé à votre égard en vous regardant prendre votre douche, en essayant de vous serrer dans ses bras et en vous touchant la poitrine. Ces événements sont selon vos dires à l'origine de votre départ de Turquie (voir entretien CGRA, 23.07.2020, pp. 5 et 6).

A l'exception de ces comportements, vous avez expliqué que verbalement, le père de votre mari vous avait harcelée constamment. Cependant, à la question de savoir de quelle manière il vous avait harcelée verbalement, vous avez répondu que vous ne vous en souveniez plus (idem, p.6).

Sans remettre en cause le comportement de votre beau-père à votre égard, le Commissariat général vous a demandé pour quelle raison vous ne pouviez pas déménager, votre mari et vous, pour ne plus vivre dans le même immeuble que votre beau-père, afin que ces comportements ne se reproduisent plus, vous avez répondu que ce n'était pas possible pour deux raisons, la première étant que votre beau-père vous avait dit : « peu importe où vous irez, je vous suivrai » (idem, p.6). Vous avez dit prendre les menaces de votre beau-père très au sérieux. Pourtant, la situation de votre belle-famille restée en Turquie ne démontre pas la férocité de votre beau-père à poursuivre partout ses victimes. Ainsi, votre époux a déclaré que son frère [O.] a finalement quitté la maison familiale avec sa troisième femme parce que les deux autres épouses s'étaient enfuies suite au comportement de son père ; quant à ses soeurs, les violences sexuelles se sont arrêtées quand elles ont quitté la maison quand elles se sont mariées (voir entretien CGRA, dossier de votre époux 19/17831, 22.07.2020, pp.6 et 7). De plus, il ne ressort pas du portrait que vous dressez de votre beau-père qu'il dispose des possibilités et du pouvoir de vous suivre partout où vous iriez en Turquie. Il n'exerce aucune fonction politique de pouvoir, il travaille sur des chantiers ou dans des jardins, il n'a pas de fortune suffisante pour se permettre de vous poursuivre dans tout le pays, et bien qu'il militait pour l'AKP (le parti du Président actuel), il n'avait pas de fonction ni de rôle actif au sein du parti. Confrontée au fait qu'il y avait peu de chances que votre beau-père mette ses menaces à exécution, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général, argumentant que sur base de cette menace, vous savez qu'il vous aurait suivis, ce qui est une pure supposition de votre part (voir entretien CGRA, 23.07.2020, pp.6 et 7). Enfin, relevons que votre époux n'a pas fait référence lors de son entretien à de telles menaces de la part de son père à votre rencontre. En conclusion, le Commissariat général ne croit pas en la réalité ni à l'ampleur de ces menaces provenant de votre beau-père.

La deuxième raison pour laquelle vous disiez ne pas pouvoir vivre ailleurs en Turquie est le fait que votre époux n'a pas fait son service militaire, que s'il doit vous laisser seule dans une autre ville pendant qu'il s'acquitte de son obligation, vous auriez peur (idem, p.6). Cette crainte invoquée ne relève ni de la persécution ni de l'atteinte grave nécessaire pour vous octroyer une protection internationale.

Si vous dites que votre mari est recherché en Turquie afin de faire son service militaire (idem, p.7), ni vous ni lui n'en avez apporté la moindre preuve. Votre époux n'a pas pu démontrer qu'il se trouvait dans une situation d'insoumission actuellement (voir décision de votre époux 19/17831). Quand bien même il serait insoumis, les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif attestent que les insoumis ne sont pas systématiquement recherchés par leurs autorités, et qu'ils ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes administratives et non par des peines de prison (voir fiche « Information des pays », COI Focus, le service militaire, 9.09.2019). Dès lors, à ce stade, votre crainte est hypothétique et non étayée par des éléments concrets.

Vous avez également évoqué la peur d'être forcée de vous séparer de votre mari car lorsque vous viviez encore en Turquie, vos parents voulaient que vous vous sépariez et que vous reveniez vivre chez eux à cause du comportement de votre beau-père. Vous avez dit que votre père vous avait dit qu'il préférerait la solution d'un divorce car il ne voulait pas que cela se reproduise (voir entretien CGRA, 23.07.2020, pp.4, 7 et 8). Vos propos tenus lors de votre entretien du 24 juillet 2020 empêchent de croire que cette crainte est encore actuelle et fondée. En effet, à la question de savoir si vous aviez des contacts en Turquie, vous avez répondu être en contact avec votre famille, votre mère, vos frères et belles-soeurs, vos oncles et cousins, à l'exception de votre père; vous avez expliqué que depuis votre départ, au début, les membres de votre famille parlaient beaucoup de vous mais que maintenant, c'était « oublié », que plus personne ne parlait de vous et de ce qui s'était passé. Quand il vous est demandé pourquoi vous ne parliez plus avec votre père, vous avez répondu qu'il ne voulait pas que vous quittiez la Turquie, qu'il voulait que vous reveniez à la maison. Vous avez évoqué le fait que vous vous étiez trouvés tous deux, votre époux et vous, au milieu d'un conflit entre les deux familles suite au comportement de votre beau-père. Or, il ressort de vos propos que depuis que vous n'êtes plus à Erzin, cette menace de divorce n'est plus actuelle (voir entretien CGRA, 24.07.2020, pp. 4 et 5). De plus, la

réaction de votre père qui ne veut pas vous parler ne peut constituer une persécution ou une atteinte grave qui pourrait vous faire entrer dans le champ d'application de la protection internationale. Dès lors, au lieu de quitter la Turquie, il vous appartenait d'abord de vous installer dans une autre région de Turquie, afin de vous éloigner de ces tensions familiales au lieu de chercher à obtenir une protection internationale, laquelle ne peut vous être octroyée afin de vous éviter de devoir affronter les pressions de votre belle-famille qui aurait voulu, dans le passé, que vous divorciez.

S'agissant de la possibilité de vous installer ailleurs que dans l'immeuble de vos beaux-parents, même dans une autre ville, ou dans une autre région de Turquie, le Commissariat général constate que votre époux est électricien de profession et qu'il travaille activement ; en effet, outre ses déclarations à ce sujet (voir entretien CGRA dossier 19/17831, 22.07.2020, p.3), il a versé des documents provenant de la sécurité sociale qui attestent de son activité professionnelle (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5 et 7). Ces éléments établissent votre indépendance financière en tant que couple. Vu votre âge (23 ans) et celui de votre époux (28 ans), il est raisonnable de penser que vous pouvez vivre en Turquie, éloigné de votre beau-père.

Enfin, vous avez également invoqué la crainte du qu'en dira-t-on car dans votre culture, puisque retourner chez ses parents n'est pas bien vu (voir entretien CGRA, 24.07.2020, pp.7 et 8). Premièrement, cette crainte exprimée ne revêt pas le caractère suffisamment grave pour constituer une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves, puisqu'ici, vous invoquez le « qu'en dira-t-on ». Deuxièmement, cette crainte est hypothétique puisque vous n'êtes pas retournée vivre chez vos parents et que vous n'avez nullement l'intention de divorcer. Troisièmement, si d'aventure vous vous sépariez de votre époux, vous avez déclaré que votre père vous accepterait, peu importe ce que les gens diront (voir entretien CGRA, 23.07.2020, p.8), ce qui démontre que votre père n'a cure des rumeurs et qu'au contraire, vous ne seriez pas rejetée par votre famille. Pour toutes ces raisons, votre crainte n'est pas fondée.

Vous avez confirmé n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, 23.07.2020, p.8).

Quant aux documents que vous avez versés, à savoir votre carte d'identité originale et la copie de votre livret de famille (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3), elles attestent de votre identité, de votre nationalité, du lien marital qui vous unit à [A.K.]. Ces éléments sont considérés comme établis.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de

la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. En ce qui vous concerne personnellement, vous êtes originaire de Nurhak dans la province de Kahramanmaraş et vous viviez à Erzin dans la province d'Hatay, située dans le centre-sud de la Turquie. Ces deux provinces ne sont pas concernées par des zones de sécurité comme l'indique le COI Focus susmentionné. Vous n'avez pas fait part d'une insécurité générale lors de votre entretien du 23 juillet 2020 comme élément de crainte et il ressort de votre cet entretien que votre famille restée au pays ne connaît pas de problèmes liés à la situation sécuritaire.

Le Commissariat général vous informe qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'égard de votre époux, [A.K.] (19/17831).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que votre époux a formulées le 6 août 2020 suite à la lecture des notes de votre entretien du 23 juillet 2020. Etant donné que ces remarques concernaient plus particulièrement des divergences entre vos déclarations et celles de votre époux, des réponses à ces remarques ont été apportées dans la motivation de la décision de votre époux (19/17831).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Thèse des requérants

3. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Ils renvoient d'emblée à ce qu'ils qualifient d' « éléments nouveaux », à savoir, leur « livret de famille, un document d'un site internet, un document explicatif concernant le service militaire ; des documents de sécurité sociale, un certificat de scolarité et un certificat de domicile », de même qu'à plusieurs pièces concernant la mère du requérant / belle-mère de la requérante, au sujet desquelles ils estiment « difficilement compréhensible que la partie adverse n'[en] ait pas [tenu] compte », dès lors que, à leur sens, « [l]es demandes d'asile [sont] liées ».

Arguant que « [c]ertaines femmes subissent dans leur pays d'origine des violences spécifiques liées au fait qu'elles sont des femmes » et qu' « [e]n conséquence, elles n'ont souvent pas d'autre possibilité que de quitter leur pays et de demander une protection dans un autre pays », les requérants font valoir qu' « [a]ctuellement, les persécutions visant spécifiquement les femmes sont insuffisamment prises en compte par les instances de détermination du statut de réfugié », tout en concédant « que certaines femmes obtiennent l'asile parce qu'on reconnaît qu'elles subissent ou risquent de subir des violences spécifiques et des atteintes à leurs droits fondamentaux en tant que femmes ». Relevant que, « [d]epuis

peu, les autorités belges ont pris conscience qu'il n'y avait pas lieu de parler de sphère privée lorsque l'Etat ne prenait pas les mesures nécessaires (en fait comme en droit) contre les violences faites aux femmes, et que ces situations relevaient du droit d'asile », ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil n°189 970 du 20 juillet 2017, qu'ils reproduisent en partie et annexent à leur requête. Ils estiment que les enseignements de cet arrêt doivent s'appliquer, par analogie, au cas d'espèce, dès lors que la requérante ainsi que la mère du requérant « ont bien vécu les faits de maltraitances imputés au père [du requérant]/mari [de la mère du requérant] qu'ils relatent ». Ils en concluent que « [d]ans le présent cas d'espèce, la belle-mère du requérant et son épouse ont des raisons de craindre d'être persécutée[s] du fait de leur appartenance au groupe social des femmes. Il est normal que le fils / mari se voit accorder le même statut. Le fils doit s'occuper et prendre en charge sa mère et son épouse ».

5. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

IV.1. Remarques liminaires

6. Le Conseil observe d'emblée que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été refusées et les développements des requêtes démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Les requérants font valoir que leurs demandes de protection internationale sont liées à celle de la mère du requérant / belle-mère de la requérante. Partant, ils semblent laisser entendre que leurs trois demandes devraient faire l'objet d'une appréciation identique. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des débats d'audience que la mère de la requérante a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse en date du 5 novembre 2020. Les parties s'accordent également sur le fait que, même si cette décision de reconnaissance – dont le Conseil ne dispose pas formellement – n'est pas motivée, il ressort des déclarations de la mère du requérant qu'elle avait invoqué à l'appui de sa demande les violences sexuelles et physiques reçues de la part du père du requérant.

Sur ce point, si le Conseil estime qu'il convient en effet de prendre en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère du requérant sur base de faits infligés par la même personne qui est à la base des craintes de persécution alléguées par les requérants, le Conseil rappelle néanmoins d'emblée que les demandes de protection internationale doivent être traitées de manière individuelle sauf à démontrer qu'elles concernent des faits similaires rencontrés par des membres d'une même famille. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, comme il sera développé ci-après, dès lors que le requérant et son épouse ne laissent pas entendre qu'ils auraient subi des violences physiques ou sexuelles d'une telle nature et ampleur de la part du père du requérant / beau-père de la requérante, et ce, contrairement à la mère du requérant / belle-mère de la requérante. Ajouté à cela que les documents – notamment médicaux et judiciaires – concernant cette dernière, qui sont joints à la requête, ne permettent nullement d'inférer en quoi sa demande de protection internationale (qui n'est, du reste, étayée par aucun élément) serait d'une quelconque manière liée à celle des requérants.

IV.2. Appréciation du Conseil

8. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par les requérants d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef du fait de différends familiaux et de l'insoumission du requérant.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, les requérants déposent devant la partie défenderesse : leurs cartes d'identité nationales turques, un livret ainsi qu'une composition de famille, un certificat de domicile en Turquie, des documents généraux concernant le service militaire en Turquie et, enfin, des documents scolaires et professionnels du requérant.

Concernant les cartes d'identité, livret et composition de famille, la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'authenticité de ces documents, estime qu'ils se limitent toutefois à participer à l'établissement de l'identité, de la nationalité et du lien marital des requérants ainsi que du lien familial du requérant avec ses parents, qu'elle ne conteste pas davantage. De même, le certificat de domicile se limite à attester la domiciliation du requérant dans ce pays, qui n'est pas remise en cause.

Concernant les documents scolaires et professionnels du requérant, la partie défenderesse ne conteste pas non plus leur authenticité mais considère qu'ils se bornent à renseigner sur le profil professionnel du requérant, qui n'a jamais été remis en question.

Concernant les documents relatifs au service militaire, la partie défenderesse en constate le caractère général puisqu'ils sont tirés de sites Internet à visée informative. Elle en conclut que ces documents ne démontrent en rien que le requérant serait, comme il l'affirme, insoumis.

10. Le Conseil estime que les documents présentés ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant des documents joints aux recours qui concernent la mère du requérant / belle-mère de la requérante, à savoir, plusieurs pièces médicales ainsi que divers documents judiciaires relatifs aux violences conjugales subies par cette dernière, le Conseil observe d'emblée que les documents médicaux ne sont produits qu'en langue turque. Il rappelle à cet égard l'article 8 du RP CCE selon lequel : *« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».*

Concernant les documents judiciaires, le document intitulé « Acte d'accusation » ne mentionne que le père et la mère du requérant, précisant que le premier a porté des coups à la seconde, ce qui a été confirmé par un rapport médical. Le document intitulé « Procès-verbal d'arrestation et garde à vue » se limite à indiquer que le père du requérant a été arrêté et placé en garde à vue pour « blessure intentionnelle », sans aucune précision quant à la victime de ladite blessure. Le document intitulé « Formulaire de décision de mesure préventive » mentionne à nouveau les deux parents du requérant et il en ressort qu'il a été interdit au père du requérant d'approcher sa mère après qu'il l'a violentée. Le document intitulé « procès-verbal de l'enregistrement de notification » [sic] confirme également que la mère du requérant a été agressée par son époux et a déposé plainte contre lui. Le document intitulé « A la direction de prévention et de surveillance de violence de la ville » indique que la mère du requérant a été prise en charge à la suite des violences subies par son époux. Le document intitulé « Rapport de traitement général juridique » se limite à indiquer les zones du corps de la mère du requérant sur lesquelles des lésions ont été observées, sans plus de précisions. Le document intitulé « Au tribunal de » fait à nouveau référence aux blessures infligées par le père du requérant à sa mère, dont il est question *supra*. Force est dès lors de constater que les requérants ne sont mentionnés dans aucun des documents judiciaires, par lesquels ils ne sont donc nullement concernés.

Au surplus, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne conteste pas la réalité des violences proférées par le père du requérant contre plusieurs membres de sa famille et qu'il n'est pas davantage contesté par les parties que cette dame a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse pour de tels violences.

Enfin, les informations objectives relatives aux violences faites aux femmes en Turquie sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leur chef personnel.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n°189 970 du 20 juillet 2017, également joint aux recours, le Conseil constate que les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à cet arrêt. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par une requérante qui craignait d'être tuée par son ex-mari violent, ce qui se différencie singulièrement du cas d'espèce. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

13.1. Ainsi, s'agissant des allégations de voyeurisme et d'attouchements de la part du père du requérant sur la requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate les propos divergents des requérants et surtout, les explications peu convaincantes du requérant quant à ce. Ainsi, celui-ci déclare, sans ambiguïté possible, au cours de son entretien personnel, que son épouse l'a informé que son beau-père (donc père du requérant) l'avait épiée alors qu'elle se douchait, sans faire aucunement mention d'attouchements. La requérante, pour sa part, avait indiqué, lors de son entretien, qu'elle avait informé le requérant de la conduite de son père après que ce dernier avait eu, envers elle, des gestes déplacés. Ce n'est que dans les observations formulées après son entretien personnel que le requérant tente de justifier cette divergence, faisant valoir qu'il aurait eu honte de parler du comportement de son père. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette explication ne convainc pas dès lors que le requérant n'avait pas hésité à mentionner, spontanément, les attitudes zoophiles de son père. Cette divergence portant sur le fait central des demandes de protection internationale des requérants, elle ne peut qu'en ébranler sérieusement la crédibilité.

A titre surabondant, le Conseil ne s'explique pas pourquoi, alors qu'il connaissait le comportement violent de son père envers sa mère et sa fratrie, le requérant ait sciemment décidé de continuer à résider, avec son épouse, dans le même immeuble que lui. Ce d'autant qu'il apparaît que le reste de sa fratrie, qui s'en est éloignée, mène désormais une vie sans problèmes.

13.2. S'agissant de la crainte exprimée par les requérants vis-à-vis de la famille de la requérante / belle-famille du requérant qui, au fait de la situation concernant le père de ce dernier, aurait souhaité le divorce des requérants, le Conseil souligne d'emblée que la réalité des événements allégués par la requérante avec son beau-père ayant été remise en cause *supra*, cet élément, qui en est la conséquence directe, ne peut pas non plus être tenu pour établi.

En tout état de cause, à les considérer établis, les différends familiaux allégués par les requérants ne présentent ni une gravité, ni une systématité telle qu'elle suffirait à fonder leurs demandes de protection internationale respectives. Les requérants n'ont du reste jamais démontré ni simplement laissé entendre qu'ils auraient – comme ce fût le cas de la mère du requérant / belle-mère de la requérante – cherché à se réclamer de la protection des autorités turques dans le cadre de ces différends ou de l'un d'eux, ni, *a fortiori*, que lesdites autorités n'auraient pas pu ou voulu leur offrir cette protection. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'au sens de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au(x) demandeur(s). Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, les requêtes restent en défaut de démontrer que les requérants ne pourraient pas avoir accès à la protection de leurs autorités en Turquie.

13.3. S'agissant enfin de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil observe d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que les requérants n'ont fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer sur la situation militaire **actuelle** du requérant et que l'explication par lui fournie quant à cette absence ne convainc pas. Ainsi, le requérant – qui soutient pourtant expressément qu'en cas de retour en Turquie, il serait « *arrêté et directement emmené au service*

militaire » (entretien CGRA du requérant du 23/07/2020, p.9) – affirme parallèlement qu'il n'aurait pas reçu le moindre document de ses autorités relatif à son service militaire depuis l'expiration de son dernier sursis, dont il ne démontre, du reste, pas davantage l'existence. A considérer ce sursis comme établi, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de démontrer que le requérant ne l'aurait pas prorogé. Rien ne permet non plus de démontrer que le requérant n'aurait pas obtenu d'exemption de son service militaire, n'aurait pas racheté son service militaire, ou, plus prosaïquement, qu'il ne l'aurait pas déjà effectué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant était âgé de plus de 26 ans au moment de son départ de Turquie, de sorte que cette option n'est pas inenvisageable, d'autant plus en l'absence, comme déjà exposé, de tout élément attestant les sursis allégués. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de la situation militaire réelle et actuelle du requérant et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir, un insoumis.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire.

13.4 Enfin, comme il a déjà été souligné, le Conseil estime que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par la partie défenderesse à la mère du requérant en date du 5 novembre 2020 ne suffit pas à établir, dans le chef des requérants, une crainte de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves, étant donné les grandes différences dans la gravité et la teneur du comportement du père du requérant à l'égard des requérants, d'un côté, et de la mère du requérant, de l'autre, comme en attestent certains documents déposés par les requérants.

14. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays ou qu'ils y encourent un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie en général et dans la région d'origine et de provenance récente des requérants en particulier, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Il s'ensuit que les présentes demandes de protection internationale ne satisfont pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé aux requérants.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

17. Le Conseil ayant estimé que les requérants ne peuvent prétendre au statut de réfugié et ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que leur demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN